

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE POUR LES IMPRIMERIES DE LABEUR

(signé à Paris le 7 avril 1951) applicable dans le département du Nord

Entre :

- Les syndicats des Maîtres-Imprimeurs du Nord affiliés au Groupement Intersyndical des Maîtres-Imprimeurs de la Région du Nord,

D'une part, et

- Le Syndicat des Cadres et Maîtrise du Livre,
- Le Syndicat des Ouvriers du Livre (C.G.T.),
- Le Syndicat Libre des Travailleurs du Livre (C.F.T.C.),
- Le Syndicat du Livre des Industries Annexes (F.O.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires, usant de la faculté qui leur est laissée par les articles 31 H et 311 I paragraphe 1^{er} de la loi du 11 février 1950 sur les Conventions Collectives, et soucieuses d'adapter leur Convention Nationale aux conditions particulières de travail des entreprises et de rémunération du personnel des imprimeries du département du Nord, et aussi d'harmoniser les avantages sociaux complémentaires actuellement accordés aux accidentés du travail, malades, pères de famille, vieux travailleurs, etc... arrêtent le présent avenant qu'elles s'engagent à faire respecter par toutes les Entreprises (imprimeries et ateliers relevant des Industries Graphiques) et par tout le personnel occupé dans lesdits ateliers et entreprises du département du Nord.

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre des recommandations de l'article 6, deuxième paragraphe de la Convention Collective Nationale, et afin d'assurer à tous les travailleurs de la profession sans distinction, les mêmes avantages sociaux, familiaux et de secours aux vieux travailleurs, etc... en répartissant équitablement les charges de ces services entre toutes les entreprises (imprimeries et ateliers relevant des Industries Graphiques) sans distinction, il est institué :

1° - Un régime de prestations familiales complémentaires au profit des salariés et employeurs chefs de famille des entreprises représentées par les organisations syndicales signataires ;

2° - Un régime de secours au profit du personnel de s deux sexes des entreprises représentées par les organisations syndicales signataires.

La gestion du régime des prestations familiales complémentaires sera assurée (suivant les modalités fixées par ses statuts et règlement) par le Centre d'Action Sociale et Familiale de l'Edition et de l'Impression, créé le 1^{er} octobre 1946 dans le cadre des dispositions de la loi de 1901, et des recommandations publiées par M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans sa circulaire n° 116 S.S. 1946 du 8 juillet 1946 (Association déclarée à la Préfecture du Nord le 25 septembre 1946 sous le n° 4582).

La gestion du régime de secours sera assurée par la Commission Régionale Tripartite d'Etudes Sociales du Livre créée en 1944 dans le cadre de dispositions de la loi de 1901 (Association déclarée à la Préfecture du Nord le 21 février 1949 sous le n° 53 09) et suivant les modalités fixées par les statuts de règlements de cette Association.

.

ARTICLE 2

Le présent avenant s'applique sur tout le territoire du département du Nord aux établissements repris sous les numéros 55-1 et 55-2 de la nomenclature des entreprises fixée par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947. Transformés en 1973 en numéros 5110 et 5111 (code APE).

ARTICLE 3

Les entreprises liées par le présent avenant sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations définies aux articles 4 et 6 ci-après, les salariés devant supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation à leur charge pour le régime de prévoyance.

ARTICLE 4

Pour le Centre d'Action Sociale et Familiale de l'Édition et de l'Impression, la cotisation est assise sur la rémunération du personnel et payable mensuellement. Elle ne porte que sur les salaires soumis à cotisation au titre du régime général des Assurances Sociales.

Le taux en est fixé à 2 % à la charge de l'employeur. Toute adhésion nouvelle entraîne de plus le versement d'un droit d'entrée fixé à 12 % des salaires déclarés le premier mois de l'adhésion. Ce droit d'entrée pourra éventuellement être réduit ou porté à un taux plus élevé suivant la réduction ou l'augmentation des réserves et des immobilisations du Centre d'Action Sociale constituées par les apports des premiers adhérents. Cette cotisation d'entrée ouvre droit à toutes les prestations du Centre et à toutes ses œuvres sociales dès le premier jour de l'adhésion de l'entreprise.

Ces cotisations sont versées par l'employeur selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Centre d'Action Sociale et Familiale. Les majorations pour retard dans le paiement des cotisations sont celles prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 5

L'administration du Centre d'Action Sociale et Familiale est assurée par un conseil de sept à quinze membres patronaux élus par l'Assemblée Générale.

Un Comité de Direction Tripartite composé de trois membres « Patrons », de trois membres « Cadres » et de trois membres « Ouvriers » est chargé d'examiner la gestion des œuvres sociales du Centre.

Le Centre d'Action Sociale et Familiale assure à toutes les familles des entreprises adhérentes dans lesquelles un seul des conjoints est salarié, des prestations familiales complémentaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Lesdites prestations sont attribuées aux employeurs et salariés. Elles comprennent une allocation proportionnée à l'âge des enfants, une allocation logement (lorsque la famille ne perçoit rien à ce titre de la Caisse d'Allocations Familiales), des secours exceptionnels aux familles nécessiteuses, une allocation pour villégiature en famille, des indemnités décès, une allocation dénommée « Enfance déficiente » réservée aux enfants placés en sanatorium ou en préventorium, des primes de naissance et des prestations majorées pour les œuvres d'allocataires chargés de famille et non salariés.

En outre, le Centre d'Action Sociale met à la disposition de ses enfants bénéficiaires sa propriété le « Castel Yvonne » à Cassel, qui fonctionne comme colonies de vacances pendant la période des vacances scolaires et comme maison de repos pour les mamans et enfants d'octobre à juin.

ARTICLE 6

Pour la Commission Régionale Tripartite d'Études Sociales du Livre, les cotisations sont fixées par tête de salarié, partie à charge de l'employeur et partie à charge des salariés.

Ces cotisations peuvent être majorées ou diminuées par la décision du Conseil de Direction Tripartite et suivant l'importance des secours à attribuer aux vieux travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant cessé toute activité, aux malades, aux invalides,... Elles sont payables mensuellement.

ARTICLE 7

La Commission Régionale Tripartite d'Etudes Sociales du Lire est administrée par un Conseil de Gestion composé de neuf membres patronaux, de neuf membres cadres et agents de maîtrise et de neuf membres ouvriers désignés par les organisations syndicales respectives.

Un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, assure la bonne exécution des décisions prises par le Conseil.

La présidence appartient à tour de rôle et pendant quatre mois à l'un des représentants des trois catégories ci-dessus désignées.

La Commission Régionale Tripartite d'Etudes Sociales du Livre accorde des secours trimestriels aux travailleurs âgés de 65 ans au moins, ayant cessé toute activité et à condition qu'ils aient exercé l'un des métiers du Livre pendant au moins dix années dans une entreprises adhérente, et jusqu'à l'arrêt du travail.

Des secours permanents peuvent être accordés aux salariés âgés de moins de soixante-cinq ans s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale ou s'ils se trouvent en longue maladie, à conditions que les cotisations ouvrière et patronale aient été payées pendant une période de cinq années minimum.

La Commission Régionale Tripartite d'Etudes Sociales du Livre accorde également des secours exceptionnels à ses cotisants en cas de maladie grave nécessitant un arrêt prolongé du travail, de maladie coûteuse ou d'intervention chirurgicale survenant à l'un des membre de leur famille et chaque fois que la situation du foyer apparaît d'intérêt.

ARTICLE 8

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} mars 1954.

ARTICLE 9

Trois exemplaires du présent avenant seront déposés au Secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Lille pour valoir dans le département du Nord.

La durée, les conditions et les modalités de dénonciation du présent avenant sont les mêmes que celles prévues à la Convention Collective Nationale des Imprimeries de Labeur et des Industries Graphiques.

ARTICLE 10

Tout Syndicat ou Groupement Professionnel se rattachant à l'imprimerie de labeur et aux industries graphiques non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement.

ARTICLE 11

Il est demandé à M. Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale d'étendre les dispositions du présent avenant à l'ensemble des établissements et ateliers visés à l'article 2 et exerçant leur activité sur le territoire du département du Nord.

Fait à Lille, le 28 décembre 1953